

**INCIDENT
EXPERTISE
RME**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
1ERE CHAMBRE CIVILE**

ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

N° de Rôle : 16/08373

N° de Minute : 2017/00

AFFAIRE :

Françoise D épouse
H

C/

Dominique D ,
Béatrice D épouse
M

Florence D , épouse
B

Muriel D

Grosse Délivrée
le :
à

Avocats : Me Dominique
BASTROT
Me Anne FAUCHER
Maître Laetitia CADY de la
SELAS GAUTHIER-DELMAS
Me Valérie
PELLENC-GUIRAGOSSIAN

Le SEIZE OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

Nous, Madame Isabelle L , Vice-Présidente
Juge de la Mise en Etat de la 1ERE CHAMBRE CIVILE,
Assistée de Madame Magali HERMIER Greffier.

ORDONNANCE :

Contradictoire, susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article
776 du Code de Procédure Civile,
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

Vu la procédure entre :

DEMANDERESSE

Madame Françoise D , épouse **H**
née le à BORDEAUX (33000)

représentée par **Me Valérie PELLENC-GUIRAGOSSIAN**, avocat
postulant, au barreau de BORDEAUX et **Me Christine BONADEI**,
avocat plaissant, au barreau de TOULOUSE

DEFENDEURS

Monsieur Dominique D'
né le à BORDEAUX (33000)

Madame Béatrice D épouse **MI**
née le à BORDEAUX (33000)

représentés par **Maître Laetitia CADY de la SELAS**
GAUTHIER-DELMAS, avocat au barreau de BORDEAUX

Madame Florence D^I épouse B
née le à BORDEAUX (33000)

représentée par **Me Dominique BASTROT**, avocat postulant, au
barreau de BORDEAUX et **Me Bertrand ROI**, avocat plaissant, au
barreau de TOULON

**Madame Muriel D^I , agissant en qualité de tutrice de Mme
Ginette D^I épouse D**
BP 23250
31132 BALMA

représentée par **Me Anne FAUCHER**, avocat au barreau de
BORDEAUX

Vu l'assignation délivrée les 16, 22 et 27 juin 2016 par Mme Françoise D^I épouse
H^I à M. Dominique D^I , Mme Béatrice D^I épouse M^I Mme Florence
D^I épouse B et Mme Ginette D^I veuve D^I représentée par sa
tutrice Mme Muriel D^I , aux fins de partage judiciaire de la succession de M. Jean
D^I , décédé le à et laissant pour lui succéder :
- son épouse Mme Ginette D^I veuve D^I
- leurs quatre enfants, Mme Françoise D^I épouse H^I , M. Dominique
D^I , Mme Béatrice D^I épouse M^I et Mme Florence D^I épouse
B ,

Vu les conclusions d'incident signifiées le 14 février 2017 par Mme Françoise D^I épouse
H^I qui demande au juge de la mise en état, sur le fondement des articles 133 et
suivants, 769 et suivants, 770 et 771 du code de procédure civile, 720, 815, 843 et 852 du code
civil, de :

- condamner M. Dominique D^I et Mme Béatrice M^I à communiquer sous astreinte de
250€ par jour de retard à compter du 5^{ème} jour suivant la signification de l'ordonnance à intervenir
- les bulletins d'adhésion aux contrats d'assurance vie
- les avenants éventuels à ces contrats
- les récapitulatifs des primes versées sur chaque contrat et des rachats effectués
- les avis de valeurs des biens immobiliers sis à Bordeaux et à Salles
- la copie des relevés bancaires du compte joint ouvert auprès de la Banque Postale
depuis l'ouverture de ce compte jusqu'à la date du décès
- les copies des relevés bancaires des comptes ou livrets détenus par le défunt auprès de

la Caisse d'Epargne et tout autre établissement bancaire en ce y compris la Banque Postale, pour la période de 2003 jusqu'à la date du décès le 4 novembre 2014 (pour couvrir la période où l'héritage de Madame Suzanne D[] a été reçu - décès en 2004),

- les actes authentiques d'acquisition des deux biens immobiliers dépendant de la succession et situés à BORDEAUX et à SALLES

- les actes authentiques de propriété des diverses parcelles de terre situées à SALLES

- avant dire droit, ordonner une expertise et désigner tel expert qu'il plaira au tribunal, avec mission de réunir contradictoirement les parties, éventuellement consigner leurs dires et y répondre, se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment la déclaration de succession, l'acte de donation en partage, le testament. et les contrats d'assurance vie et, le cas échéant, entendre tout sachant à l'effet de :

- déterminer à la date du décès la consistance active et passive, mobilière et immobilière de la succession de Jean D[], l'expert étant autorisé à cette fin à effectuer toutes recherches auprès du FICOBA sur les comptes bancaires du défunt et sur ceux des héritiers,

- évaluer chacun de ces éléments à la date la plus proche du dépôt du rapport, au besoin avec l'aide d'un sapiteur de son choix,

- préciser la consistance des donations effectuées par le de cujus, en évaluer l'objet au jour du décès, au jour du rapport en vue d'une réunion fictive ou d'un rapport,

- recueillir toutes informations sur :

- a) les charges et revenus du défunt,

- b) les modalités selon lesquelles ses enfants donataires ont respecté la clause de la donation-partage leur imposant une charge de soins et d'entretien,

- examiner :

- a) les retraits d'espèces et chèques effectués et les corréler avec les besoins du défunt afin de fournir tous éléments de fait sur l'allégation de recel invoquée en défense,

- b) les donations alléguées afin de déterminer si elles correspondent, notamment, à des dates clés dans la vie familiale (anniversaire, fêtes ou cérémonies religieuses, fin d'études, majorité ou autres),

- proposer un compte d'indivision prenant en considération, notamment, le cas échéant, tous les éléments d'un compte de gestion, les indemnités d'occupation qui seraient dues à l'indivision et notamment l'indemnité d'occupation due par M. Dominique D[] pour le bien immobilier situé à SALLES (33), les améliorations apportées par un co-indivisaire et génératrices de plus-value ainsi que les impenses nécessaires faites de ses deniers personnels pour la conservation du bien,

- rechercher si les biens successoraux peuvent être commodément partagés en nature et proposer, dans l'affirmative, des lots en vue de leur tirage au sort, dans la négative d'une mise à prix en vue de leur licitation,

- d'une manière plus générale, faire toutes constatations et donner au Tribunal tous avis et tous éléments utiles à la solution du litige, notamment quant à l'apurement des comptes entre les parties,

- condamner M. Dominique D[] et Mme Béatrice M[] solidairement, à payer à Mme

Françoise H¹ la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, pour les frais irrépétibles dans le cadre de l'incident,

- de condamner M. Dominique D¹ et Mme Béatrice M¹ solidairement aux entiers dépens de l'incident par Me Valérie PELLENC, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

- débouter Mme Béatrice M¹ et M. Dominique D¹ de toutes leurs demandes contraires comme étant injustes et mal fondées,

Vu les conclusions signifiées les 16 mars et 13 juin 2017 par Mme Florence D¹ épouse B¹ qui demande au juge de la mise en état dernières conclusions, de :

- condamner sous les termes de l'astreinte visés par les conclusions d'incident de Mme H¹, M. Dominique D¹ et Mme Béatrice M¹ à communiquer l'ensemble des documents détaillés au dispositif des conclusions d'incident de la demanderesse,

- statuer ce que de droit sur le mérite de la demande d'expertise judiciaire présentée par Mme H¹ dans le cadre de ses conclusions d'incident,

En tout état de cause ;

- dire et juger bien fondée Mme H¹ dans sa demande d'expertise des deux biens immobiliers sis à SALLES et à BORDEAUX dépendant de la succession de Feu Jean D¹

- condamner M. Dominique D¹ et Mme Béatrice D¹ solidairement à payer à Mme Florence B¹ la somme de 3500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner les mêmes aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Me Dominique B¹, avocat, sur son affirmation de droit,

Vu les conclusions signifiées les 19 mai et 5 septembre 2017 par Mme Ginette D¹ veuve D¹, représentée par sa tutrice Mme Muriel D¹ qui demande au juge de la mise en état, aux termes de ses dernières conclusions, de :

- lui donner acte de ce qu'elle s'associe aux demandes de Mme Françoise D¹ épouse H¹

En conséquence,

- ordonner avant dire droit l'expertise judiciaire telle que sollicitée par Mme Françoise D¹ épouse H¹, sauf à préciser que l'expert sera autorisé à se rendre sur place afin d'apprécier la consistance exacte de l'actif mobilier du défunt, et notamment à BORDEAUX avec un serrurier pour pouvoir accéder au garage,

- dire et juger que l'équité commande que la provision au titre des opérations d'expertise soit mise à la charge de la demanderesse principale, et ce à titre provisoire,

Vu les dispositions des articles 132 et suivants du code de procédure civile,

Vu la mauvaise foi de M. Dominique D et Mme Béatrice M

Vu leur résistance abusive,

- condamner solidairement M. Dominique D et Mme Béatrice D épouse M qui sont en possession de tous les documents personnels du défunt, à communiquer sous astreinte de 250 € par jour de retard à compter du 5^{ème} jour suivant la signification de l'ordonnance à intervenir:

- contrat d'ouverture du compte bancaire ouvert conjointement par M. Dominique D et le défunt auprès de la Banque Postale;
- l'ensemble des relevés bancaires y afférents depuis l'ouverture du compte jusqu'au jour du décès de M. Jean D ;
- les copies des relevés bancaires des comptes et livrets détenus par le défunt auprès de la Caisse d'Epargne et tout autre établissement bancaire en ce compris la Banque Postale, pour la période de 2003 jusqu'à la date du décès le (pour couvrir la période où l'héritage de Mme Suzanne D a été reçu- décès en 2004);
- les bulletins d'adhésion aux contrats d'assurance vie et leurs avenants;
- les récapitulatifs des primes versées sur chaque contrat et des rachats effectués;
- les avis de valeurs des biens sis à BORDEAUX et à SALLES;
- l'acte authentique d'acquisition de la maison sise à BORDEAUX et dépendant de la succession de feu M. Jean D ,

- se réserver la liquidation de l'astreinte.

- désigner tel notaire qu'il plaira aux fins de compléter l'inventaire.

- condamner solidairement M. Dominique D et Mme Béatrice D épouse M à payer à Mme Ginette D veuve D , représentée par sa tutrice Mme Muriel D , la somme de 2.000 € TTC, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- les condamner solidairement aux entiers dépens de l'incident.

Vu les conclusions signifiées les 10 mai et 15 septembre 2017 par M. Dominique D et Mme Béatrice D épouse M qui demandent au juge de la mise en état de :

- débouter Mme Françoise D épouse H et Mme Florence D épouse Bt , Mme Muriel D es qualité de tutrice de Mme Ginette D de leurs demandes,

- les condamner au paiement de la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Sur quoi,

Il convient de rappeler au préalable que le juge de la mise en état exerce en application de l'article 770 du code de procédure civile, tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et la production de pièces, l'article 771 lui donnant par ailleurs le pouvoir d'ordonner, même

d'office, toute mesure d'instruction.

Les demandes formées sur le fondement de l'article 771 du code de procédure civile doivent être examinées au regard de l'article 146 alinéa 2 du code de procédure civile qui dispose qu'en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Sur la demande de communication de pièces sous astreinte.

Les pièces dont la communication est sollicitée par Mme Françoise D[] épouse H[], Mme Florence D[] épouse B[] et Mme Muriel D[] es qualité de tutrice de Mme Ginette veuve D[] concernent les contrats d'assurance-vie souscrits de son vivant par M. Jean D[] et pour lesquels il a désigné comme bénéficiaires M. Dominique D[] et Mme Béatrice D[] épouse M[] dans son testament établi le [], ainsi que les relevés de compte bancaire du compte joint du défunt ouvert auprès de la Banque Postale, des comptes ou livrets détenus par le défunt auprès de la Caisse d'Epargne et de la Banque Postale a minima pour la période de 2003 jusqu'à la date du décès le [] ainsi que les actes authentiques d'acquisition des deux biens immobiliers et parcelles de terre dépendant de la succession et situés à Bordeaux et à Salles.

- concernant les contrats d'assurance-vie :

il ressort des pièces suivantes :

- courrier adressé par la compagnie d'assurances MUTAVIE à Me François LAMAINIERE, chargé du règlement de la succession, que M. Jean D[] avait souscrit le 5 juillet 2001 un contrat « livret vie » d'une valeur de 187 900,09 €, le cumul des versements réalisés après le 70^e anniversaire du défunt s'élevant à 170 000 €,

- courrier adressé le 15 décembre 2014 par la Caisse d'Epargne à Me LAMAINIERE aux termes duquel M. Jean D[] avait souscrit deux contrats d'assurance-vie :

* un contrat NUANCE PLUS n° [] le total des primes versées après 70 ans s'élevant à 100 503 €,

* un contrat "livret assurance-vie" n° [] le total des primes versées à 70 ans s'élevant à 15 300 €.

Il n'est pas établi que M. Dominique D[] et Mme Béatrice D[] épouse M[] sont en possession d'autres pièces concernant ces contrats, lesquels documents peuvent être en tout état de cause directement réclamés par chaque héritier aux organismes auprès desquels les contrats ont été souscrits. Les éléments donnés par les compagnies MUTAVIE permettant par ailleurs aux demanderesses de se prévaloir éventuellement de l'article L 132-13 alinéa 2 du code des assurances aux termes duquel les primes versées par le souscripteur du contrat qui présentent un caractère manifestement exagéré peuvent être rapportées à la succession. La demande doit être rejetée.

- concernant les documents bancaires, il n'est pas davantage établi que les pièces dont la communication est sollicitée sont en possession de M. Dominique D[] et Mme Béatrice

D[redacted] épouse M[redacted] à l'exception du compte joint ouvert à la Banque Postale sous le n°[redacted] dont étaient titulaires M. Jean D[redacted] et M. Dominique D[redacted]. Par courrier du 21 décembre 2015, Me LAMAIGNERE a indiqué au conseil de Mme Florence D[redacted] qu'il demandait à M. Dominique D[redacted] de lui adresser les relevés de ce compte, ce qu'il ne justifie pas avoir fait, malgré la sommation de communiquer signifiée le 9 janvier 2017 et le courrier de son conseil en date du 9 mars 2016 dans lequel était annoncée la communication de ces documents.

Il convient donc d'ordonner la communication par M. Dominique D[redacted] des relevés du compte joint dont il était titulaire avec M. Jean D[redacted] à la Banque Postale depuis l'ouverture du compte. Afin d'assurer l'exécution de cette communication, une astreinte sera ordonnée au dispositif suivant.

- concernant les actes authentiques d'acquisition des deux biens immobiliers et des diverses parcelles de terre dépendant de la succession et situés à Bordeaux et à Salles, il n'est pas d'avantage établi que ces documents sont en possession de M. Dominique D[redacted] et Mme Béatrice D[redacted] épouse M[redacted]. La preuve n'est pas non plus rapportée que le notaire en charge de la succession qui les détient vraisemblablement a été interrogé sur ce point. En outre, l'utilité de leur possession à titre personnel par chaque héritier n'est pas démontrée, dans la mesure où il n'existe pas de contestation sur l'existence de ces biens immobiliers ni sur leur consistance. En tout état de cause, sont versés aux débats les actes en date du 27 novembre 1968 et du 8 octobre 1969 aux termes desquels M. et Mme D[redacted] ont acquis l'immeuble situé [redacted] à Salles ainsi que diverses parcelles de pins. La demande de communication de pièces à ce titre n'est donc pas justifiée et doit être rejetée.

2) Sur la demande d'expertise.

Les chefs de mission proposés par Mme Françoise H[redacted] correspondent pour la plupart d'entre eux à la mission impartie au notaire dans le cadre des opérations de compte, liquidation et partage de la succession. En effet, le notaire a pour mission d'établir la consistance de l'actif successoral ainsi que le montant du passif, de déterminer le montant et la consistance de la masse partageable et d'établir les comptes d'indivision. Il n'appartient pas au juge de la mise en état d'ordonner, ainsi que le sollicite Mme Françoise D[redacted] épouse H[redacted] une véritable enquête patrimoniale, dont les éléments recherchés, à supposer qu'ils existent, ce qui n'est nullement établi s'agissant des donations partage alléguées par elle ainsi que la charge de soins et d'entretien visée dans le dispositif de ses conclusions, doivent être communiqués par les héritiers, les difficultés portant sur ces éléments devant être consignés par le notaire dans le cadre de dires ainsi que prévu par les articles 1373 et suivants du code de procédure civile.

S'agissant des biens meubles dépendant de la succession, un inventaire a été établi par Me LAMAIGNERE lequel n'est pas contesté par les parties, les véhicules dépendant de la succession ayant été vendus, les actes de cession étant versés aux débats. Rien ne justifie donc une mesure d'expertise sur ce point.

Seule la mission relative à l'évaluation des immeubles est susceptible de relever d'une mesure d'instruction judiciaire. En l'espèce, les éléments versés aux débats, deux attestations de valeur établies en 2007 du bien situé [redacted] à Bordeaux et le rapport d'expertise de M. LAHAYE établi en 2015, faisant état d'une valeur de 350.000 € en 2007 puis de 300.000 € en

2015, alors que le marché immobilier a entraîné une forte hausse du prix des biens immobiliers sur la période considérée, aucun élément n'étant produit concernant l'immeuble situé à Salles ni les parcelles de pins.

Il convient de faire droit à la demande d'expertise sur ce point comme il sera précisé au dispositif suivant.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

L'équité commande en l'état de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront réservés.

Par ces motifs,

Le juge de la mise en état, par décision susceptible d'appel dans les conditions prévues par l'article 776 du code de procédure civile,

Ordonne la communication par M. Dominique D dans le délai de deux mois à compter de la signification de la présente ordonnance, des relevés du compte bancaire joint à la Banque Postale ayant existé entre lui-même et M. Jean D, depuis l'ouverture du compte, jusqu'au jour du décès, sous astreinte de 50 € par jour de retard pendant un mois,

Se réserve la liquidation de la présente astreinte,

Ordonne une expertise des biens immobiliers dépendant de la succession de M. Jean D et désigne pour y procéder :

Me Dominique PETIT

67 rue Lecocq 33000 BORDEAUX Tél. 05.56.24.50.50 Fax 05.56.98.88.27 Mob.

06.64.97.20.34 Mél.

~~l.~~ etude.petit.bordeaux@notaires.fr

avec pour mission de :

- rechercher quels sont les biens immobiliers dépendant de la succession de M. Jean D décédé le 1 à , situés à Bordeaux et à Salles,
- les visiter les décrire, dire dans quel état ils se trouvent et donner un avis sur la valeur vénale de chacun d'eux,
- rechercher quelle est la valeur locative de l'immeuble situé à Salles,
- de façon générale, donner toute indication utile à la solution du litige,

Rappelle que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile,

Rappelle que l'expert ne pourra recueillir l'avis d'un autre technicien que dans une spécialité distincte de la sienne, et qu'il pourra recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leur nom, prénom, adresse, et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêt avec elles,

Fixe à la somme de 3000 € la provision que Mme Françoise DI épouse H(devra consigner au greffe du Tribunal de grande instance de Bordeaux dans le délai de 2 mois, faute de quoi l'expertise pourra être déclarée caduque, à moins que cette partie ne soit dispensée du versement d'une consignation par application de la loi sur l'aide juridictionnelle, auquel cas les frais seront avancés par le Trésor,

Dit que si l'expert entend, au cours de ces opérations, solliciter une consignation complémentaire, il devra en communiquer le montant au juge chargé du contrôle de l'expertise, et ce, après avoir 15 jours auparavant consulté les parties qui devront elles-mêmes communiquer à l'expert et au juge chargé du contrôle de l'expertise leurs observations dans les 10 jours suivant réception de cette information,

Désigne pour suivre l'expertise, le juge de la mise en état de la première chambre civile du tribunal de grande instance de Bordeaux,

Dit qu'à l'occasion du dépôt de son rapport d'expertise définitif, l'expert devra, 10 jours avant d'en faire la demande auprès du magistrat chargé du contrôle de l'expertises, communiquer l'évaluation définitive de ses frais et honoraires aux parties, et ce, afin de permettre à ces dernières de formuler toutes observations utiles auprès du juge chargé du contrôle des expertises,

Dit que l'expert devra déposer son rapport en un seul exemplaire au greffe du tribunal de grande instance, dans le délai de 5 mois suivant la date de la consignation, sauf prorogation accordée par le magistrat chargé du contrôle de l'expertise, et ce, sur demande présentée avant l'expiration du délai fixé,

Dit que l'expert qui souhaite refuser sa mission en informera le service des expertises dans les 15 jours suivant la notification de la décision, sans autre avis du greffe.

Dit que l'expert pourra commencer ses opérations sur justification du récépissé du versement de la provision délivrée par le régisseur à la partie consignataire, à moins que le magistrat chargé du contrôle lui demande par écrit de le commencer immédiatement en cas d'urgence,

Rejette les autres demandes,

Dit qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile,

N° RG : 16/08373

Renvoie la présente affaire à la mise en état du **12 avril 2018** pour conclusions de Mme Françoise après dépôt du rapport d'expertise,

Réserve les dépens.

La présente décision est signée par Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, et Madame Magali HERMIER, Greffier.

LE GREFFIER

LE JUGE DE LA MISE EN ETAT